



Arrêt

n° 96 073 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Service Public fédéral intérieur , Direction générale Office des Etrangers en date du 23 août 2012 notifiée le 30 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

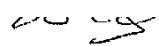
Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier daté du 29 juillet 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), complétée le 28 octobre 2010.

1.2. En date du 23 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.



MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque les problèmes de santé de son fils (diabète). De plus, en raison de sa maladie, celui-ci ne peut rester seul. Pour étayer ses assertions, elle fournit un certificat médical. Toutefois, ce certificat mentionne effectivement que son fils ne peut habiter seul. Mais il n'est pas indiqué que la présence à ses côtés de l'intéressée soit indispensable. En effet, une autre personne pourrait être présente auprès de son fils afin que celle-ci effectue les démarches nécessaires afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, la requérante déclare porter le nom de son mari au moment de la naissance de son enfant. Or elle n'explique par en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, quant au fait que son fils réside légalement sur le territoire, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

* * * * *

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de *« l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») comme remplacée par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'obligation de motivation matérielle »*.

2.2. La partie requérante rappelle qu'elle a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle vit avec son fils malade dont la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable, que son fils ne peut habiter seul. Elle rappelle à nouveau que son fils ne peut rester seul, qu'il n'a pas d'épouse ou de compagne, que la requérante vit avec lui. Elle rappelle ensuite certaines des fondements de l'obligation de motivation formelle et estime que « le prescrit de la motivation dans des autres règles est violé [...] ». Elle conclut que les faits invoqués sont bien des circonstances exceptionnelles de façon que la décision viole l'article 9 bis et notamment la notion de circonstance exceptionnelle.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

Ainsi, en termes de requête, la partie requérante rappelle avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle vit avec son fils malade dont la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable, que son fils ne peut habiter seul, qu'il n'a pas d'épouse ou de compagne et que la requérante vit avec lui.

Le Conseil relève à cet égard que la décision attaquée a répondu à ces éléments mais a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette motivation serait inadéquate et se borne à affirmer que « les faits invoqués sont bien des circonstances exceptionnelles de façon que la décision viole l'article 9 bis et notamment la notion de circonstance exceptionnelle » sans aucunement étayer son propos.

A défaut pour la partie requérante d'étayer son argumentation, le Conseil ne peut que considérer que celle-ci ne saurait, telle que développée en termes de requête, emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET